

Demande d'habilitation comme maître de stage Commissariat aux comptes

A qui faut-il s'adresser pour être habilité en qualité de maître de stage pour un de vos collaborateurs ?

La demande (imprimé ci-joint uniquement) doit être adressée à la CRCC **avant** que le stagiaire ne soit engagé. C'est le Conseil Régional de la CRCC qui se prononce sur la demande d'habilitation.

Conformément au règlement de stage,

- Les demandes d'habilitation sont reçues à la CRCC
- La CRCC prépare un dossier : synthèse des mandats détenus indiquant le nombre de dossiers et d'heures d'audit, fiche annuaire personne physique, les dernières conclusions de contrôle d'activité audit, et récapitulatif des formations suivies et déclarées (formation continue).
Si vous n'avez jamais eu de contrôle d'activité :
 - . Pour un CAC exerçant seul : un contrôle d'activité est programmé (il faut compter plusieurs mois, le temps de réaliser le contrôle et d'obtenir les conclusions).
 - . Pour un CAC exerçant dans un cabinet non EIP : les conclusions du dernier contrôle cabinet est examiné, et le mandataire social du cabinet atteste sur l'honneur votre qualité de signataire de mandats en indiquant le nombre de mandats qui vous sont ou seront confiés (outils 9 et 9 bis du règlement de stage)
 - . Pour un CAC exerçant dans un cabinet EIP : le mandataire social du cabinet atteste sur l'honneur votre qualité de signataire de mandats en indiquant le nombre de mandats qui vous sont ou seront confiés, et que le dernier contrôle d'activité présentait un caractère satisfaisant. Le président de la CRCC conformément à ses prérogatives pourra le cas échéant s'assurer de sa réalité (outil 9 et 9ter du règlement de stage)
- Le dossier est examiné à la plus proche réunion du conseil régional (environ 4 à 5 séances par an).

Les conditions requises pour être habilité :

- Etre commissaire aux comptes inscrit et signataire d'au moins un rapport,
- Avoir fait l'objet d'un contrôle d'activité antérieur à l'issue duquel aucune recommandation significative n'a été formulée,
- Pouvoir déléguer au moins 200 heures par stagiaire, soit 70 heures d'audit par an.
- Respecter l'obligation de formation de 120 h par période triennale dont 60h homologuées audit
- Etre à jour de ses cotisations, déclarations d'activité et de formation sur le portail CNCC.

Faut-il effectuer de nouvelles démarches pour prendre un nouveau stagiaire ?

Au-delà de 300 h d'audit par an, le commissaire aux comptes est habilité pour 3 stagiaires. Pour un stagiaire supplémentaire, il convient de faire une nouvelle demande. Le conseil régional apprécie en fonction du volume d'heures du signataire et de l'analyse de son dossier, le nombre de stagiaires habilités à être reçus dans la limite de cinq stagiaires, experts comptables et commissaires aux comptes confondus. Ce nombre maximum de 5 stagiaires par maître de stage comprend les stagiaires suspendus. On ne peut pas aller au-delà de 5 stagiaires. Une extension du nombre de stagiaires ne peut être autorisée par le conseil régional, qu'après un délai d'un an, et peut nécessiter un nouveau contrôle d'activité.

L'habilitation n'est pas nominative et l'autorisation demeure même si les stagiaires changent. Elle est accordée aussi longtemps qu'elle n'est pas retirée.

Retrait d'habilitation

Le Conseil régional ou le bureau peut décider de retirer son habilitation à un maître de stage, en cas de sanctions disciplinaires, de manquement aux obligations de formation continue, de contrôle périodique défavorable et d'activité devenue insuffisante (outil 10 bis)

La décision est prise après avis du contrôleur régional du stage et du délégué aux contrôles d'activité effectués en application de l'article R821-26 du code de commerce.

Ce retrait entraîne l'interdiction d'accueillir de nouveaux stagiaires (les stagiaires en cours peuvent néanmoins terminer leur stage).

Le commissaire aux comptes qui se voit retirer l'habilitation de maître de stage a la possibilité de contester ce refus auprès du Comité restreint de la Commission de stage dans les mêmes conditions qu'en matière de refus d'habilitation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus prise par la CRCC.

Le Comité restreint de la Commission de stage entend l'intéressé et dispose d'un délai de deux mois à compter de cette audition pour rendre sa décision.

Suivi des habilitations

Chaque année, la première réunion du Conseil régional ou du bureau postérieurement au 30 juin de chaque année, arrête la liste des commissaires aux comptes habilités à cette date, conformément aux dispositions de l'article A.8222-9. Cette liste est transmise par mail à la CNCC.

Ce contrôle est effectué par la CRCC à partir des synthèses d'activité de chaque commissaire aux comptes habilité, afin de vérifier si les critères d'habilitation sont toujours réunis.

Dans le cas contraire, le nombre de stagiaires est diminué et communiqué à l'Ordre des Experts-comptables. Cette procédure peut entraîner la suppression de l'habilitation.

➔ **Pour toute question, contactez la CRCC au 02.99.31.57.87**